

Les normes générales à toutes les protections d'assurance récolte concernant l'admissibilité se retrouvent à la *procédure Générale* d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières au groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses sont présentées dans cette section.

1 CULTURES

1.1 Cultures assurables

(2023-02-22)

CULTURE	CODE SIGAA	Particularité
• avoine	APA	BI ou CO
• avoine de semence	APS	BI ou CO
• blé de printemps d'alimentation animale	BPA	BI ou CO
• blé de printemps d'alimentation humaine	BPH	BI, CO ou RA
• blé de semence d'alimentation animale	BSA	BI ou CO
• blé de semence d'alimentation humaine	BSH	BI ou CO
• blé d'automne d'alimentation animale	BAA	BI ou CO
• blé d'automne d'alimentation humaine	BAH	BI, CO ou RA
• canola de printemps	CNL	BI ou CO
• canola d'automne	CNA	BI ou CO
• canola de semence hybride	CSH	BI ou CO
• épeautre d'automne	EPO	BI ou CO
• épeautre de printemps	EPP	BI ou CO
• haricot sec	HSE	BI ou CO
• maïs-grain	MGR	BI ou CO
• orge	OPA	BI ou CO
• orge brassicole	OPB	BI ou CO
• orge de semence	OPS	BI ou CO
• pois sec	POS	BI ou CO
• sarrasin	SAR	BI ou CO
• seigle de printemps d'alimentation animale	SPA	BI ou CO
• seigle de printemps d'alimentation humaine	SPH	BI ou CO
• seigle de semence d'alimentation animale	SSA	BI ou CO
• seigle de semence d'alimentation humaine	SSH	BI ou CO
• seigle d'automne d'alimentation animale	SAA	BI ou CO
• seigle d'automne d'alimentation humaine	SAH	BI ou CO
• soya	SOY	BI ou CO
• Soya IP (identité préservée)	SOI	CO
• soya de semence	SOS	BI ou CO
• triticales de printemps	TPA	BI ou CO
• triticales d'automne	TAA	BI ou CO
• triticales de semence	TSA	BI ou CO

Les cultures assurables doivent être récoltées pour le grain ou pour la semence.

Sauf pour les cultures associées, l'adhérent n'a pas l'obligation d'assurer toutes ses cultures comme à l'assurance stabilisation. En conséquence, chaque culture est assurable indépendamment l'une de l'autre.

La superficie minimum assurable est de 4 ha par culture ou cultures associées.

1.2 Cultures non assurables

Les cultures suivantes ne sont pas assurables :

- Maïs-grain nain (Canamaize);
- Maïs-grain cultivé dans des municipalités de moins de 2100 UTM. Voir l'annexe 19 pour la liste des municipalités de 2100 à 2250 unités thermiques maïs (UTM);
- Une céréale grainée en plante abri de panic érigé.

1.3 Céréales d'automne et canola d'automne

(2023-02-22)

Le blé d'automne, le canola d'automne, l'épeautre d'automne, le seigle d'automne et le triticale d'automne peuvent être assurés si une inspection démontre une survie à l'hiver de 50 % ou plus. Cette inspection doit être réalisée lorsque le risque de dernier gel printanier est écarté. Le rendement probable sera alors ajusté en fonction de l'état de la culture lors de l'inspection de façon à ne pas indemniser les pertes dues au gel hivernal puisque les céréales d'automne et le canola d'automne ne sont pas protégés contre le gel hivernal. Lorsque la distribution des plants ayant survécu au gel hivernal est uniforme, ajuster le rendement probable en fonction de l'ajustement indiqué à l'annexe 10 (Travaux urgents de ressemis) de la procédure d'assurance récolte Sauvagine. Lorsqu'il s'agit de dommages hétérogènes, en évaluer la superficie et ajuster le rendement probable en conséquence sans ajuster la superficie assurée. Le fait de maintenir la superficie totale à l'ASREC et à l'ASRA est à l'avantage du client en présence de compensations nettes.

L'adhérent n'est pas tenu d'assurer ses céréales d'automne ou son canola d'automne même s'il assure ses céréales de printemps ou son canola de printemps. Cependant, lorsqu'il assure ses cultures d'automne, il doit les assurer toutes (BAA, BAH, CNA, EPO, SAA, SAH, TAA) ainsi que ses céréales de printemps associées et son canola de printemps associé. Voir le point 1.5 (Cultures associées) de cette section.

La date limite pour effectuer le choix d'assurer ou non la production d'automne est le 30 avril de l'année d'assurance.

L'épeautre est assuré et indemnisé sur la base d'un rendement avant décortilage.

1.4 Blés d'alimentation animale et humaine

1.4.1 Choix du prix unitaire

(2022-10-04)

Le blé d'alimentation humaine et le blé d'alimentation animale font partie de la même culture « blé ».

Chacun des deux blés doit être assuré à son prix unitaire correspondant. Un producteur qui cultive les deux blés peut choisir une des trois options du prix unitaire pour un blé et une autre des trois autres options pour l'autre blé.

Le prix unitaire pour le blé d'agriculture raisonnée correspond au prix unitaire du blé humain conventionnel auquel on ajoute 30 \$/t.

1.4.2 Codes de production

Le blé d'alimentation humaine doit être inscrit dans les codes de production BPH, BAH, BSH, EPP ou EPO selon le cas et le blé d'alimentation animale dans les codes de production BPA, BAA, BSA, TAA, TSA ou TPA selon le cas. La distinction entre animal et humain doit être faite lors de l'adhésion, lors du calcul des indemnités, lors de la saisie des preuves de rendement, etc.

1.4.3 Codes de particularités

(2022-10-04)

Les codes liés au mode de production sont :

- ✓ CO « conventionnel »;
- ✓ BI « biologique »;
- ✓ RA « agriculture raisonnée »

L'assuré a le choix d'adhérer ou non à un prix unitaire biologique ou d'agriculture raisonnée lorsqu'il respecte les conditions d'admissibilité générales (voir la procédure Générale à la section 10,21 - Admissibilité). Il doit cependant choisir pour une même espèce, le même mode de production, par exemple BPA BI et BPH BI ou BAH RA et BPH RA. Les liens par espèce sont ceux indiqués à l'annexe 3 (Codes des cultures associées) de la procédure Générale.

Le blé d'agriculture raisonnée est un blé produit selon une régie visant la réduction ou l'absence de l'utilisation de pesticides. Les semences sont non traitées à 100 %. Le producteur agricole bénéficie de primes à la tonne s'il n'utilise ni fongicide ni herbicide ou est en transition biologique. L'attestation est exclusive à Les Moulins de Soulanges. Ainsi, le client détient un contrat avec le centre de grain qui lui vend ensuite le blé RA aux Moulins de Soulanges.

Dans l'éventualité où un client ferait une demande d'indemnisation, il faudra obtenir le contrat entre lui et le centre de grain afin de valider l'attestation d'agriculture raisonnée.

Si le client n'est pas en mesure de démontrer son attestation, le dossier est indemnisé selon les paramètres d'une protection en mode « conventionnel » sans remboursement de la différence de contribution entre la production en agriculture raisonnée et celle conventionnelle. Pour connaître comment traiter une telle situation, consulter la section 10.32 – Expertise au point 1.9.2 de la procédure Générale.

1.4.4 Assurabilité des types de blés

(2022-10-04)

Le blé est assurable pour l'alimentation humaine ou animale selon la destination de vente. Il est possible de valider la destination de vente au besoin lors de l'indemnisation. Pour un blé destiné à la consommation humaine, il est requis qu'un cultivar de blé humain soit utilisé. La liste des cultivars admissibles est disponible à l'annexe 27 de la présente procédure.

1.4.5 Classement

Les blés d'alimentation humaine qui, pour différentes raisons, ont été refusés à l'alimentation humaine sont maintenus assurés à l'alimentation humaine.

Le blé d'alimentation humaine qui, à la suite des causes assurables, n'est pas accepté comme blé d'alimentation humaine peut être éligible à une indemnité en baisse de qualité, voir la section 4.44 (Indemnité – Baisse de qualité) de cette procédure.

1.4.6 Modification de destination

(2023-02-22)

Une modification de destination du blé est possible jusqu'au 1^{er} août seulement. Ainsi, un producteur qui aura assuré son blé dans la catégorie blé d'alimentation animale a jusqu'au 1^{er} août ou au moment de la déclaration IVEG si plus tardive pour modifier la catégorie en blé d'alimentation humaine, pourvu que le cultivar concerné fasse partie de la liste des cultivars d'alimentation humaine.

Le tableau suivant présente différents scénarios sur le changement de destination et la façon de traiter le dossier correspondant à l'ASREC et à l'ASRA après le 1^{er} août.

Destination déclarée	Destination finale	ASRA	ASREC	Domage	Commentaires
BPA	BPH	BPH	BPA	Tout dommage	Maintenu assuré à l'assurance récolte BPA sans remboursement de la contribution et indemnit� en BPA
BPH	BPA	BPA	BPH	Tout dommage	Maintenu assuré à l'assurance récolte BPH sans remboursement de la contribution et indemnit� en BPH

1.5 Cultures associ es

1.5.1 Principe

(2023-02-22)

L'adh rent qui s me 2 cultures associ es ou plus doit toutes les assurer et dans le m me syst me, individuel ou collectif, le cas  ch ant. Il ne peut  tre indemnis  au-del  de sa valeur assur e totale.

Les cultures associ es sont :

- ✓ Le bl  d'alimentation humaine, le bl  d'alimentation animale, l' peautre et le triticales sont des cultures associ es
- ✓ Lorsque le client assure le bl , l' peautre et le triticales sem s l'automne pr c dent, ces cultures sont aussi consid r es comme cultures associ es aux bl s,   l' peautre et aux triticales de printemps.
- ✓ Le canola de printemps, le canola d'automne et le canola de semence hybride
- ✓ L'orge et l'orge brassicole
- ✓ Le seigle d'alimentation humaine et le seigle d'alimentation animale
- ✓ Lorsque le client assure le seigle d'alimentation humaine et animale sem  l'automne pr c dent, ces cultures sont aussi consid r es comme cultures associ es aux seigles de printemps
- ✓ Le soya et le soya IP
- ✓ Voir l'annexe 3 (Codes des cultures associ es)   la proc dure G n rale.

1.5.2 Superficie minimum

Il est possible d'assurer au total, par exemple, 2 ha de blé, 1 ha d'épeautre et 1 ha de triticale puisque le minimum assurable de 4 ha est atteint.

1.5.3 Choix des options

(2022-10-04)

Les cultures associées peuvent avoir des options de prix unitaires différents tout en respectant les critères de mode de production (conventionnel, biologique ou agriculture raisonnée), mais doivent avoir la même option de garantie.

1.5.4 Traitement des données

Les données pour le calcul des indemnités pour les cultures associées doivent être saisies en accédant d'abord au code de production correspondant à la culture ayant le dommage le plus élevé, l'autre culture apparaîtra également à l'écran. L'indemnité sera attribuée au code de production auquel on aura d'abord accédé; cependant, la fréquence d'indemnité et l'indice de perte seront les mêmes pour toutes les cultures associées. Par contre, si les cultures sont un jour dissociées, les indemnités historiques seront attribuées, par année, à la culture qui aura été considérée la plus affectée, donc celle correspondant au code de production auquel on aura d'abord accédé lors du calcul de l'indemnité.

1.6 Grains mélangés

1.6.1 Choix de la culture

Il n'y a pas de culture assurable « grains mélangés ». Si le producteur désire en assurer, il doit préciser quelle espèce prédomine et l'inscrire dans la culture assurable correspondante. Préciser la proportion de chacune des espèces dans IVEG (Déclaration de l'intérêt assurable végétal) lors de la déclaration téléphonique.

Lorsque le blé d'alimentation humaine ou animale est la céréale dominante, assurer en fonction de la variété qui domine dans le mélange. Le choix de la variété de blé sera exigé dans IVEG lorsque « Oui » a été mis à « Grain mélangé ». En présence de blé en proportion égale avec un autre grain, exemple 40 % BPH – 40 % APA, la superficie peut être assurée dans l'un ou l'autre des grains au choix du client.

Tout mélange de céréales doit contenir au moins 50 % de céréales assurables au semis pour être assurable.

1.6.2 Modification de protection

La culture assurée n'est modifiée que si l'adhérent prouve par des factures de semences que l'espèce dominante, en fonction du poids dans le mélange, a changé depuis l'adhésion.

1.6.3 Mélange de pois secs et de céréales

1.6.3.1 Mélange à proportions égales

Pour des mélanges ayant des proportions égales de pois sec et de céréales (ex. : 1/2-1/2 ou 1/3-1/3-1/3), les assurer dans la culture d'une des céréales ou en pois sec.

1.6.3.2 Rendement probable de pois et de céréales

Étant donné que le prix unitaire du pois sec est comparable à celui des céréales, calculer le rendement probable du pois sec en mélange avec des céréales, à partir des rendements réels de tous les grains mélangés.

1.6.4 Mélange de lin oléagineux et de céréales

Lorsque du lin oléagineux fait partie du mélange de céréales, maintenir la superficie assurée dans l'espèce dominante lorsque le lin oléagineux représente 25 % ou moins du mélange semé et qu'il s'agit de semence de lin certifiée. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les grains mélangés contenant du lin ne sont pas assurables à l'assurance récolte.

1.6.5 Date limite de semis

La date limite de semis pour les grains mélangés correspond à celle de l'espèce qui prédomine dans le mélange.

1.7 Maïs-grain

1.7.1 Type de maïs-grain assurable

Le maïs assurable est :

- a) le maïs-grain égrené, entreposé sec;
- b) le maïs-grain égrené, entreposé humide;
- c) le maïs-épi haché avec la rafle et entreposé humide (snapped corn¹);
- d) le maïs-épi entreposé dans des « cribs »;
- e) le maïs à pollinisation ouverte (non hybride), aussi appelé maïs à pollinisation croisée ou libre;
- f) le maïs cultivé dans les municipalités de 2100 UTM ou plus.

Dès qu'une partie du plant autre que l'épi est récoltée en plus de l'épi, le maïs est considéré comme du maïs fourrager, quel que soit son taux d'humidité.

1.7.2 Substitution des champs de maïs-grain et de maïs fourrager

(2022-10-04)

Lors de la déclaration téléphonique des superficies, les clients doivent distinguer les champs de maïs-grain et les champs de maïs fourrager.

La substitution du champ 1 assuré en grain par le champ 2 initialement assuré en maïs fourrager est acceptée seulement si le rendement en grain du champ 2 est égal ou supérieur à celui du champ 1.

Cependant, il n'est pas possible de modifier au certificat d'assurance récolte la superficie totale initialement déclarée en maïs-grain. Pour plus de détails à ce sujet, voir à la section 10.23 - Déclaration des superficies ensemencées (IVEG) de la procédure Générale.

1.7.3 Option de prix unitaire

(2023-02-22)

Pour plusieurs cultures, il est possible pour l'adhérent de choisir le prix unitaire basé sur la valeur de remplacement (options 1 à 3) ou le prix de marché. Le prix de marché est offert pour les cultures en régie conventionnelle pour le maïs-grain, l'avoine, le blé, l'orge, le soya, le canola, le triticale et l'épeautre ainsi que pour le soya et le blé humain en régie biologique.

1.8 Orge brassicole et soya IP (identité préservée)

(2022-10-04)

Le client qui cultive de l'orge brassicole doit l'assurer lorsqu'il a assuré de l'orge la même année. L'orge brassicole est assurable sous le code (OPB), et elle est une culture associée à la culture orge (OPA). Son rendement est comparable à celui de l'orge pour l'alimentation animale.

Le client qui cultive du soya IP doit l'assurer lorsqu'il a assuré du soya la même année. Le soya IP est assurable sous le code (SOI) et il est une culture associée à la culture de soya (SOY). Son rendement est variable selon le type de soya et doit être ajusté au besoin. Voir procédure Générale, annexe 5 - Soya Nato).

Pour bénéficier des prix unitaires spécifiques à l'orge brassicole ou au soya IP, le producteur doit pouvoir démontrer à La Financière agricole qu'il détient un contrat le liant à un acheteur pour ce marché spécifique (brassicole ou IP) ou une facture de vente spécifiant clairement le marché de destination (soya IP seulement)*. Une facture de semence de Soya IP peut également être requise. Il doit être en mesure de fournir sur demande le contrat, les factures ou autres documents confirmant la production en lien avec ce marché spécialisé.

* Pour plus de détails, consultez les points 10.5 de la section 4.43 (Indemnité-Abandon) et 2.11 de la section 4.45 (indemnité - Baisse de rendement)

¹ Le maïs épi humide haché, que l'on appelle parfois « snapped corn », est composé uniquement de grains, de rafles et de spathes.

1.9 Céréales de semence

(2023-02-22)

Les cultures assurables sont l'avoine, le blé, l'orge, le seigle et le soya. Le triticale de semence est assurable dans la culture du blé de semence. Pour s'assurer pour la protection spécifique aux céréales destinées à être récoltées pour la semence, le producteur doit fournir à La Financière agricole les rapports de production émis par l'Association canadienne des producteurs de semence (ACPS) ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) :

- La demande d'inspection de récolte et d'admission à l'Association;
- Le rapport d'inspection des cultures;
- L'avis de refus à la suite d'une inspection;
- Le certificat de récolte;
- Le certificat d'essai de semence. Une analyse représentative du lot est requise par silo, quelle que soit la quantité dans le silo.

La même année, un client peut assurer ses céréales de semence à l'individuel ou ne pas les assurer même si ses céréales commerciales sont assurées au collectif ou à l'individuel.

Les producteurs doivent respecter des distances d'isolement minimales entre la culture de semence et les autres cultures. Cette distance varie généralement de 0 à 3 mètres et la superficie correspondante doit donc être retirée des superficies assurées en semence. Ces distances sont disponibles à la Circulaire 6 de l'ACPS à cette adresse :

http://seedgrowers.ca/wp-content/uploads/Circ6-ALL_FRENCH_Rev01.12-2017_20170406_Complete.pdf

Lorsque la culture voisine de la culture semée ne fait pas partie de la liste des « autres cultures », il n'y a alors pas de distance d'isolement à respecter, c'est le cas par exemple lorsque de l'orge de semence est semée et que le champ adjacent est en maïs-grain (Circulaire 6, tableau 2.4.2 de la section 2 de l'ACPS).

1.10 Canola de semence hybride

La distinction entre le canola de semence hybride (CSH), le canola d'automne (CNA) et le canola de printemps (CNL) doit se faire lors de l'adhésion. Par contre, le canola de semence hybride n'est pas assurable pour la semence.

La production de canola de semence hybride a la particularité que deux cultivars sont ensemencés en bandes alternées dans le même champ. Les fleurs mâles et femelles du cultivar « mâle » sont fertiles alors que les fleurs mâles du cultivar « femelle » sont stériles. Au début d'août, une fois la pollinisation terminée et lorsque les exigences pour la production de semences sont rencontrées, les plants du cultivar « mâle » sont détruits afin d'éviter l'auto-pollinisation. Cette dernière pourrait faire perdre le caractère hybride de la récolte. Ces plants détruits représentent environ 40 % de la superficie. Seuls les plants du cultivar « femelle » sont gardés.

Les superficies qui ont été détruites pour la production de semences hybrides demeurent assurées.

Le rendement réel total correspond à la somme du rendement récolté (plants femelles) et du rendement récolté à l'hectare multiplié par les superficies détruites (plants mâles). Il faut mesurer la superficie qui a été détruite ou l'établir à 40 % de la superficie totale lorsqu'il a été impossible de la mesurer.

1.11 Soya et soya de semence

(2022-10-04)

Le soya et le soya de semence ne sont pas des cultures associées. Les données de ces deux cultures sont toutefois considérées ensemble pour établir le taux de cotisation et le rendement probable offert au client. Le taux de cotisation est basé sur l'historique d'indemnités reçues par le client pour son soya et son soya de semence et est le même lorsqu'il assure les deux productions. Pour leur rendement probable, voir le point 3.8 (Soya, soya IP et soya de semence) de la présente section.

La liste des cultivars de soya, de soya natto et de soya IP est disponible à l'annexe 27 ainsi que leurs UTM respectifs.

2 PRATIQUES CULTURALES

2.1 Guide des normes en matière de pratiques culturales

L'avoine, les blés, le maïs-grain, l'orge, le canola et le soya cultivés en mode conventionnel et biologique doivent être cultivés selon les normes du *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales*.

Les autres cultures doivent être cultivées selon les normes du CRAAQ inc.

2.2 Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales

Pour la gestion des normes en matière de pratiques culturales, voir l'annexe 8 (Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales) de la procédure Générale.

2.3 Semences

2.3.1 Types de semences

(2022-10-04)

La semence Canada généalogique (Sélectionneur, Sélect, Fondation, Enregistrée, Certifiée n^{os} 1 et 2) est une norme obligatoire pour toutes les cultures du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses, incluant le haricot sec, le pois sec, le sarrasin et le triticales cultivés en mode conventionnel et biologique.

Pour les variétés soumises à l'obligation d'enregistrement, en plus d'être de catégorie Canada généalogique, la semence doit avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec. Lorsque l'avoine ou l'orge est enregistrée, cet enregistrement est automatiquement valable au Québec puisqu'il n'y a pas de principe d'enregistrement régionalisé pour ces deux céréales. Le maïs-grain et le soya d'alimentation humaine (ex. : type tofu, type natto) ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement. Par contre, le soya oléagineux y est soumis.

Une variété ayant reçu un support à l'enregistrement de l'atelier céréales du Réseau Grandes Cultures du Québec (RGCCQ) en début d'année est assurable à l'ASREC, en considérant que la preuve d'enregistrement sera disponible en cours de saison. Lorsqu'il s'agit de blé, il est possible d'utiliser la variété « Enregistrement à confirmer » de la liste déroulante IVEG BPA ou BPH.

Une semence munie d'une étiquette orange de semence Canada généalogique « variétés non enregistrées », « pour production sous contrat seulement » n'est pas assurable.

Vous pouvez consulter la liste des variétés enregistrées au site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à cette adresse :

<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/enregistrement-des-varietes/varietes-enregistrees-et-annulations/fra/1300109081286/1300109176745>

Sélectionner la liste des variétés qui sont enregistrées au Canada en format PDF pour faciliter la recherche. À noter que cette liste est mise à jour aux trois mois.

La semence d'épeautre de catégorie Canada généalogique est assurable même lorsqu'elle n'est pas régionalisée pour le Québec jusqu'à ce qu'une telle variété devienne disponible pour le Québec. De plus, comme aucune variété d'épeautre n'a un enregistrement valable pour le Québec, il est possible d'assurer une semence d'épeautre autre que Canada généalogique qui a été criblée et pour laquelle un test de germination a été effectué, tel que décrit au point 2.3.9 (Liste des laboratoires accrédités par l'Agence canadienne d'inspection des aliments) de la présente section.

2.3.2 Semences de catégories Ordinaire ou Sous-régulière

(2024-03-15)

Les céréales de catégories Ordinaire ou Canada généalogique sous-régulière ne sont pas assurables. Les céréales Canada généalogique sous-régulières ont une généalogie connue, mais n'ont pas de normes de germination. De plus, les normes de pureté sont moins strictes. Ces céréales sont identifiées par une étiquette jaune sur laquelle est inscrit le pourcentage de germination du lot.

Les appellations de catégorie Sous-Régulière ne sont pas souvent utilisées, mais elles sont considérées comme importantes les années où il y a pénurie de semences pedigrees en raison de mauvais rendements, de catastrophes naturelles ou de conditions entraînant une

mauvaise qualité des semences, notamment une faible germination. Dans ce genre de situation, les semences de catégorie Sous-Régulière peuvent être vendues, mais demeurent non assurables à moins qu'elles fassent l'objet d'une exception d'assurabilité à la suite d'une analyse réalisée par la Direction de l'intégration des programmes. La démarche pour bénéficier de l'exception d'assurabilité lors de l'utilisation des semences non certifiées est indiquée dans l'annexe 31.

2.3.3 Mélange de semences

(2022-10-04)

Un mélange de semences certifiées et non certifiées est considéré non certifié sauf s'il y a pénurie de semences certifiées sur le marché pour la céréale non certifiée présente dans le mélange.

Un mélange de deux semences certifiées d'une même espèce (par exemple avoine), mais de plus d'une variété (nue et vêtue) doit être étiqueté comme Mélange de céréales ordinaires et sera non certifié.

2.3.4 Superficie de moins de 1 hectare

Une superficie de moins de 1 hectare, ensemencée avec une semence autre que Canada généalogique, demeure assurée.

2.3.5 Semences biologiques

(2022-10-04)

Selon l'Office des normes générales du Canada, il est exigé d'utiliser de la semence biologique lorsque le client est certifié biologique. Toutefois, il est permis d'utiliser des semences non biologiques si « *celles-ci ou le matériel de reproduction biologique ne puissent pas être produits ou obtenus sur l'exploitation et que les semences ou le matériel de reproduction biologique ne soient pas disponibles sur le marché après la recherche raisonnable effectuée auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques.* »

Pour respecter les normes de production des organismes de certification et le cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales, le producteur doit utiliser, par ordre décroissant, les semences suivantes :

- 1) Semences de catégorie Canada généalogique « certifiées biologiques »;
- 2) Semences de catégorie Canada généalogique non traitées et non certifiées biologiques;
- 3) Semences de catégorie Canada généalogique traitées et non certifiées biologiques;
- 4) Semences n'étant pas de catégorie Canada généalogique, mais qui sont « certifiées biologiques » criblées et pour lesquelles un test officiel de germination fait dans les douze mois précédant le semis montre que la germination est de 75 % ou plus.

Aux fins du programme, La Financière agricole priorise d'abord l'utilisation de semences certifiées Canada généalogique. Toutefois, afin de reconnaître les situations particulières auxquelles peuvent faire face les adhérents en régie biologique et afin de respecter l'Office des normes générales du Canada, il est accepté d'assurer les clients qui doivent se procurer de la semence qui serait certifiée biologique seulement. Ils doivent toutefois détenir le test officiel de germination de 75 % ou plus.

Il n'est pas exigé de demander une exception d'assurabilité pour les clients qui sont dans cette situation particulière. Toutefois, il est demandé d'aviser la Direction de l'intégration des programmes lorsque vous autorisez un client certifié biologique à utiliser une semence non certifiée Canada généalogique.

2.3.6 Autosemence

2024-05-30

À partir de l'année d'assurance 2023, un projet pilote permet d'autoriser l'utilisation de l'autosemence pour les producteurs de céréales biologiques. L'autosemence est l'utilisation des semences produites par une entreprise agricole pour l'ensemencement dans les champs de cette même entreprise. Les champs sur lesquels les semences ont été produites ainsi que les champs ensemencés doivent tous être certifiés biologiques. Les champs en cours de certification biologique ne sont pas admissibles au projet pilote.

Le client doit communiquer avec son centre de service afin que celui-ci vérifie l'admissibilité du client au projet pilote. Toutefois, cette étape peut se faire lors de l'IVEG si le client n'a pas démontré son intérêt plus tôt.

Critères d'admissibilité au projet pilote :

- ✓ Produire et ensemercer une semence de céréale certifiée biologique admissible.
- ✓ Détenir une certification biologique.
- ✓ Être assuré à l'ASREC à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses (CMP), option de prix unitaire biologique avant le 30 avril **de l'année d'assurance**.
- ✓ Effectuer le criblage complet des semences.
- ✓ Effectuer et transmettre à la FADQ un test de germination

Lors de la déclaration IVEG, le défaut cultural SNA (semence non certifiée autorisée) permettra d'identifier les champs en autosemences. Voir le guide IVEG pour plus d'informations (p. 68 code SNA). Un client peut s'inscrire au projet pilote lors de l'IVEG seulement s'il répond aux critères d'admissibilité; les documents de criblage et de test de germination seront exigés seulement pour les dossiers en indemnisation.

Les clients assurés au CAU ne prévoyant pas s'assurer au CMP au printemps suivant ainsi que les clients assurés à l'ASRA céréales (CMS) ne sont pas admissibles au projet pilote afin de limiter la participation au projet pilote.

Voici la liste des cultures admissibles à ce projet pilote :

CULTURE	CODE SIGAA	Particularité
avoine	APA	BI
blé de printemps d'alimentation animale	BPA	BI
blé de printemps d'alimentation humaine	BPH	BI
blé d'automne d'alimentation animale	BAA	BI
blé d'automne d'alimentation humaine	BAH	BI
épeautre d'automne	EPO	BI
épeautre de printemps	EPP	BI
orge	OPA	BI
orge brassicole	OPB	BI
sarrasin	SAR	BI
seigle de printemps d'alimentation animale	SPA	BI
seigle de printemps d'alimentation humaine	SPH	BI
seigle d'automne d'alimentation animale	SAA	BI
seigle d'automne d'alimentation humaine	SAH	BI
Soya	SOY	BI
triticale de printemps	TPA	BI
triticale d'automne	TAA	BI

Les cultures ci-dessus mélangées avec du pois produit en autosemence ne sont pas admissibles. De plus, les hybrides de seigle d'automne ne sont pas admissibles. Les cultures mélangées (exemple : avoine, blé) sont autorisées au projet pilote; toutefois, le criblage ainsi qu'un test de germination seront exigés pour chaque céréale composant le mélange.

Les semences produites doivent être criblées. Le criblage peut être effectué à la ferme ou par un centre de grain ou de criblage. Le producteur doit fournir sur demande de la Financière agricole une facture de criblage ou déclarer posséder un cribleur si le criblage est effectué à la ferme.

Un test officiel de germination réalisé dans les douze (12) mois précédant le semis doit démontrer que la germination est de 75 % ou plus (65 % ou plus pour l'avoine nue, l'orge nue, le seigle et le triticale). Le test de germination doit être effectué APRÈS le criblage du lot de semences destiné au projet pilote afin de bien refléter la réalité au semis (le criblage retire tous les petits grains ainsi que les déchets et les graines de mauvaises herbes).

La semence de soya ne peut provenir d'une variété OGM, puisque cette dernière ne pourra pas être considérée comme biologique.

Pour toute indemnité l'adhérent doit fournir la preuve de criblage du grain ainsi que le rapport du test de germination.

2.3.7 Disponibilité des semences

(2023-02-22)

Si aucune semence Canada généalogique de variété comparable à celle requise par l'adhérent pour son marché n'est disponible sur le marché, ce dernier peut utiliser une semence autre que Canada généalogique qui a été criblée et pour laquelle un test officiel de germination a été effectué dans les douze (12) mois précédant le semis et montrant que la germination est de 75 % ou plus (65 % ou plus pour l'avoine nue, l'orge nue, le seigle et le triticale). Dans ces cas, la semence n'a pas à provenir d'une récolte issue d'un semis de semence Canada généalogique. Cependant, il faut valider cette situation avec le responsable du programme à la Direction de l'intégration des programmes avant de donner l'autorisation.

2.3.8 Pouvoir de germination après un an d'entreposage

Si le producteur utilise de la semence Canada généalogique d'années antérieures, cette semence sera acceptée seulement si un test officiel de germination a été effectué dans les douze (12) mois précédant le semis et montrant que la germination est de 75 % ou plus. Une constatation au champ, confirmant une germination de 75 % ou plus, remplace un test de germination, le cas échéant.

Le pouvoir germinatif du soya a particulièrement tendance à diminuer de près de 25 % après un an d'entreposage. Les doses de semis doivent être augmentées lorsque la germination est inférieure à 85 %.

Il faut que le total des factures des semences des années concernées corresponde aux superficies ensemencées pour les années correspondantes.

2.3.9 Producteurs de semences

Les producteurs de semences qui s'assurent n'ont pas à présenter les factures d'achats des semences Canada généalogique. Ils doivent cependant présenter un certificat de récolte et un certificat de germination.

Selon le Règlement sur les semences, les semences produites, vendues et livrées par un producteur de semences sur les lieux de sa ferme pour être semées par un acheteur, sont soustraites aux exigences d'étiquetage (étiquettes bleues) si le producteur ne fait pas de publicité pour la vente de la semence. Il faut dans ces cas vérifier si le vendeur est un producteur de semences accrédité par l'Association canadienne des producteurs de semences.

2.3.10 Liste des laboratoires accrédités par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

(2023-02-22)

Tous les rapports de tests de germination doivent avoir été produits par un des laboratoires suivants accrédités par l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

Nom et adresse de laboratoire	Responsable	Numéro de téléphone et de télécopieur
Sollio Agriculture 2405, rue de la Province Longueuil (Qc) J4G 1G3	Chantal Lecavalier	Téléphone : 450 670-5443 Semences.laboratoire@sollio.ag
Semences Laquerre Inc. 1273, boul. de la Montagne St-Casimir (Qc) G0A 3L0	Réjean Laquerre	Téléphone : 418 339-2474 laquerre456@hotmail.com
Synagri S.E.C. 5175, boul. Laurier Est St-Hyacinthe (Qc) J2R 2B4	Cecile Tetreault Mylène Desautels	Téléphone : 450 799-3225 cecile.tetreault@synagri.ca mylene.desautels@synagri.ca
Laboratoire P.E.Q. 1470, place d'Anjou Apt. 5 (2e étage) Laval (Qc) H7G 2N3	Roxane Dubois	Téléphone: 514-797-6030 rdubois8@sympatico.ca (Transmettre un courriel avec information de suivi du colis transmis)

Pour un laboratoire situé hors Québec, la liste complète des laboratoires accrédités au Canada est disponible sur le site de l'Institut canadien des semences (ICS), au lien ics.com/accredited-labs. Choisir dans le menu « RSEs and Labs », « Accredited Labs », la province.

2.3.11 Doses de semis

2024-01-31

Culture	Doses de semis ²
Avoine	<ul style="list-style-type: none"> • Semis pur : 95 à 130 kg/ha, 325 à 400 grains/m² • Semis grainé : dose de 70 % par rapport au semis pur
Blé	<ul style="list-style-type: none"> • Semis pur : 135 à 185 kg/ha, 365 à 450 grains/m² • Semis grainé : dose de 70 % par rapport au semis pur
Orge	<ul style="list-style-type: none"> • Semis pur : 130 à 170 kg/ha, 350 à 400 grains/m² • Semis grainé : dose de 70 % par rapport au semis pur
Maïs-grain	<ul style="list-style-type: none"> • La dose de semis de maïs-grain permet d'obtenir une population de 60 000 à 69 000 plants/ha • Avec un taux de germination de 85 %, la dose de semis varie donc de 70 000 à 81 000 grains/ha
Canola	<ul style="list-style-type: none"> • Population visée : 50 à 80 plants/m² • Nombre de graines nécessaires : 100 à 120 graines/m² • Dose de semis : 3,5 à 6,5 kg/ha
Soya	<ul style="list-style-type: none"> • Population visée : <ul style="list-style-type: none"> ○ 15 cm entre les rangs : 400 000 à 525 000 plants/ha ○ 76 cm entre les rangs : 350 000 à 450 000 plants/ha • Pour obtenir le nombre de plants recommandé à l'hectare, le taux de semis est ajusté en fonction du nombre de grains par kilogramme et d'un taux de germination de 85 %. Selon ces critères, le taux de semis varie beaucoup d'une variété à l'autre et doit donc être ajusté en fonction de la variété ensemencée. Selon la distance entre les rangs, le taux de semis pourra varier de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> 15 cm entre les rangs : de 70 à 125 kg/ha 76 cm entre les rangs : de 60 à 110 kg/ha
Seigle	<ul style="list-style-type: none"> • Population visée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Normale : 3 500 000 à 4 500 000 plants/ha (350 à 450 grains/m²) ○ Hybride : 1 900 000 plants/ha (190 grains/m²) • Taux de semis : <ul style="list-style-type: none"> ○ Normal : 110 à 170 kg/ha ○ Hybride : 70 à 100 kg/ha • Pour les deux types de seigle, augmenter le taux de semis de 10 à 15 % selon s'il est semé à la volée ou tard en saison doubler le % si les deux conditions s'appliquent

La dose de semis recommandée, propre au cultivar ou à l'hybride choisi, est respectée. Elle dépend, entre autres, de la population visée, de la régie (biologique vs conventionnelle), de l'espacement entre les rangs, de la taille du grain (nombre de grains/kg) et du taux de germination de la semence. La semence de soya est inoculée adéquatement à l'aide d'inoculant spécifiques au soya. L'inoculation est une opération importante qui a un effet direct sur la fixation de l'azote.

Afin de vérifier la dose de semis d'un client, utilisez si requise l'annexe 30 de la présente procédure.

2.4 Maïs-grain

2.4.1 Dépassements d'UTM acceptés

(2022-10-04)

Les dépassements des UTM qui suivent, établis en fonction de l'indice de perte, sont acceptés sans attribution.

Pour un producteur assuré à l'individuel, se référer à son indice de perte s'il a été assuré pour au moins une de ces années : 2000, 2006 ou 2009. Si ce n'est pas le cas ou s'il est assuré au collectif, se référer à l'indice de perte du maïs-grain individuel selon les zones au collectif ou les zones utilisées pour les rendements probables selon le cas, tel que décrit dans le Tableau A ci-dessous.

Indice de perte ≤ 0,99 : Acceptation d'un dépassement jusqu'à 100 UTM sur un maximum de 50 % des superficies.

Indice de perte de 1,00 à 1,49 : Acceptation d'un dépassement jusqu'à 50 UTM sur un maximum de 50 % des superficies.

² La recommandation d'un agronome a préséance sur les doses de semis du tableau ci-dessus

Indice de perte de 1,5 à 1,99 : Acceptation d'un dépassement jusqu'à 50 UTM sur un maximum de 25 % des superficies.

Ces pourcentages de superficies en dépassement sont établis par rapport à l'ensemble des superficies semées de l'assuré, elles ne sont pas considérées conformes pour le calcul de l'attribution. Voir l'annexe 8, point 6.4 (Calcul de l'attribution) au paragraphe A de la procédure Générale.

Tableau A

Indice de perte du maïs-grain individuel selon les zones au collectif ou les zones utilisées pour les rendements probables au 30 mai 2019, incluant les contributions et les indemnités 2018 enregistrées à cette date.

Région-zone	I.P.	Région-zone	I.P.
1-104	1,44	7-01	0,44
2-01	1,22	7-02	0,33
2-02	1,62	7-03	0,41
2-03	1,05	7-04	0,50
2-104	1,41	7-05	0,41
3-104	2,40	8-01	1,27
4-01	0,72	8-02	0,93
4-02	0,93	8-03	1,24
4-03	0,76	8-104	1,64
4-04	1,15	9-104	2,34
4-05	1,08	10-01	0,98
4-06	1,33	10-02	0,80
4-07	1,02	10-03	0,86
4-08	1,16	10-104	2,93
5-01	0,84	11-01	1,04
5-02	1,10	11-02	0,81
5-03	1,26	11-03	1,06
5-504	1,02	11-04	0,76
5-514	1,33	11-104	2,19
6-01	0,50	12-104	1,85
6-02	0,39	14-01	0,54
6-03	0,31	14-02	0,52
6-04	0,62	14-03	0,64
6-05	0,33	14-04	0,53
		14-05	0,53
		14-06	0,52

2.4.2 Dépassements d'UTM avec attribution possible

À l'exception de ce qui est mentionné au point 2.4.1, les superficies semées avec des hybrides de maïs-grain non conformes aux normes recommandées au Guide des normes en matière de pratiques culturales :

- ✓ peuvent faire l'objet d'une attribution à l'assurance récolte individuelle selon ce qui est prévu à l'annexe 8 de la procédure Générale; les rendements de ces superficies ne sont pas utilisés dans le calcul du rendement réel de zone et feront l'objet d'une attribution en risques circonscrits à l'assurance récolte collective.

Considérer en priorité les champs ayant la maturité la moins avancée comme étant ceux avec attribution possible.

2.5 Contrôle de la fusariose

2.5.1 Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales

Les normes recommandées mentionnent que lorsque la culture est affectée par la fusariose l'année précédente, au moins une des trois pratiques culturales suivantes est appliquée : labour, rotation avec une plante autre qu'une graminée ou utilisation de cultivars recommandés par le Réseau Grandes cultures du Québec (RGCCQ) avec une résistance à la fusariose de R, 1 à 5 pour l'orge et de R, 1 ou 2 pour le blé.

La gestion des normes recommandées est prévue à l'annexe 8 de la procédure Générale. La présence de vomitoxine (DON) dans une analyse de grains permet de conclure à la présence de fusariose.

Le client n'a pas à être informé par lettre de la restriction qui pourrait s'appliquer à sa protection d'assurance récolte après une indemnité liée aux vomitoxines puisque les mesures de contrôle sont mentionnées au guide des normes remis aux producteurs.

Lorsque les normes n'ont pas été respectées, il n'y a pas d'indemnité en baisse de qualité liée à la présence de vomitoxines.

2.5.2 Identification des champs affectés par la fusariose

Lorsque le ou les champs affectés par la fusariose peuvent être identifiés avec certitude, alors la norme concernant la fusariose est gérée champ par champ.

Lorsque le ou les champs affectés par la fusariose ne peuvent être identifiés avec certitude, par exemple récolte de plus d'un champ dans un même silo et incertitude sur le lien entre l'échantillon ayant servi à l'analyse et le champ, la norme concernant la fusariose est gérée pour l'ensemble des champs récoltés de la céréale affectée.

2.6 Rendements des cultivars de céréales à grains nus

Lorsque le rendement probable est issu de cultivars conventionnels, diminuer le rendement probable de 25 % pour l'avoine nue, et de 15 % pour l'orge nue (Référence : Guide de production - Les céréales à paille, CRAAQ, 2012).

2.7 Soya

2.7.1 Refus de cultivars

Les cultivars de soya doivent être choisis en tenant compte du nombre de jours de croissance et du nombre d'unités thermiques maïs possibles dans la municipalité où ils ont été semés.

Il est impossible de refuser des superficies de soya à l'assurance récolte à cause du choix d'un cultivar donné.

Modifier le rendement probable du client ou procéder par attribution, selon le cas, pour les cultivars de soya semés à la limite de leur aire d'adaptation. Pour la modification du rendement probable, il est possible de diminuer de 20 % le rendement probable offert. Ce pourcentage représente le rendement relatif le plus faible des cultivars soumis aux essais du RGCCQ au cours des dernières années.

2.7.2 Rendement probable offert dans les municipalités de moins de 2000 UTM

Les cultivars de soya soumis aux essais des Réseaux grandes cultures du Québec (RGCCQ) le sont dans des municipalités de 2000 UTM ou plus. Puisqu'aucun essai officiel n'est effectué dans les municipalités de moins de 2000 UTM, on ne peut affirmer que les cultivars de soya disponibles au Québec sont adaptés à ces municipalités. Il faut pour le soya semé dans ces municipalités, sous certaines conditions, ajuster le rendement probable à la baisse.

La diminution de 20 % du rendement probable prévue au point 2.7.1 est maintenue. À cet ajustement initial de 20 % s'ajoute une diminution additionnelle de 10 % pour chaque tranche de 100 UTM sous 2000 UTM. Cette diminution du rendement probable offert s'applique uniquement pour les adhérents ayant moins de 5 années de rendements réels dans COFC « Consulter les fiches de calcul », cette diminution est décroissante en fonction de l'ajout d'années de rendements réels. Les détails sont présentés dans l'outil de calcul de l'annexe 28 de cette procédure.

Pour les dossiers avec moins de 5 années de rendements réels dans COFC et les cultivars semés dans les municipalités de moins de 2000 UTM, le rendement probable dans COFC ou PAPG C, selon le cas, est diminué à l'aide de la feuille de calcul de l'annexe 28 de cette procédure lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

- ✓ Il n'y a pas d'historique de production de soya dans le secteur.
- ✓ Selon les résultats des RGCQ, la maturité du nouveau cultivar semé est significativement plus tardive que la maturité moyenne des cultivars constituant l'historique de rendements réels de l'adhérent.
- ✓ Les données relatives aux cultivars constituant l'historique de l'adhérent sont non disponibles ou incomplètes rendant impossible la comparaison de la maturité des nouveaux cultivars semés par rapport à la maturité des cultivars constituant l'historique.
- ✓ Le cultivar semé a mal performé dans les années antérieures dans ce secteur; il a subi des pertes importantes alors que d'autres cultivars ont bien performé.
- ✓ Les données du cultivar sont non publiées ou incomplètes, ce qui ne permet pas de juger de la maturité du cultivar par rapport à ceux connus de l'adhérent ou du secteur.

Pour les dossiers avec 5 années ou plus de rendements réels dans COFC, lorsque le cultivar de soya cultivé dans une municipalité de moins de 2000 UTM est le même ou plus hâtif que la moyenne de ceux ayant servi à bâtir l'historique de rendements réels de l'adhérent, le rendement probable obtenu dans COFC est maintenu sans ajustement. Par contre, lorsque le cultivar est significativement plus tardif que la moyenne de ceux ayant servi à bâtir l'historique de rendements réels, le rendement probable offert à l'adhérent sera le rendement probable présent dans COFC, diminué de 20 %.

Lorsque le cultivar semé est connu et performant dans le secteur, le rendement probable offert à un nouvel assuré devrait être celui présent dans COFC, possiblement ajusté en fonction de la performance moyenne pondérée de ses autres cultures CMP selon ce qui est prévu à la procédure Générale.

Afin d'assurer un bon suivi des cultivars de soya semés dans des municipalités de moins de 2000 UTM, au moment de la déclaration IVEG, sélectionner le cultivar semé au menu déroulant « Cultivar » d'IVEG et sélectionner « Cultivar non listé » lorsque le cultivar semé est absent de la liste déroulante.

Lorsqu'une partie seulement des superficies de l'adhérent est semée avec un cultivar soumis à l'ajustement du rendement, le rendement probable offert est alors issu des rendements probables ajustés et non ajustés, pondérés en fonction des superficies respectives concernées.

2.7.3 Soya de type Natto

Lorsque le rendement probable est issu de cultivars de soya conventionnels et que des superficies sont ensemencées avec des cultivars de type Natto, diminuer le rendement probable de ces dernières de 20 %.

2.7.4 Inoculation

Le soya doit toujours être inoculé. Cependant, sur un précédent cultural de soya, la quantité d'inoculant peut être diminuée de moitié. Le soya non inoculé, semé sur un précédent cultural autre que du soya inoculé, entraîne une baisse de rendement de l'ordre de 40 %. Pour le soya non inoculé sur un précédent cultural de soya inoculé, ne pas considérer de diminution de rendement.

2.7.5 Morelle dans le soya

La morelle dans le soya est une mauvaise herbe. Comme la présence de mauvaises herbes ne fait pas partie des causes de dommages prévues au Programme d'assurance récolte, il n'y a donc pas lieu d'indemniser le déclassement du soya lié à la morelle.

2.7.6 Soya IP et autres dénominations

(2022-10-04)

Le soya IP est un soya d'alimentation humaine possédant des caractéristiques désirées pour un marché de niche donné lui conférant une valeur ajoutée. Ces caractéristiques peuvent correspondre à une variété et/ou des propriétés particulières telles qu'un contenu élevé en protéines ou en isoflavone et un taux de sucre élevé. D'autres dénominations de soya d'alimentation humaine destinées à un marché de niche existent et correspondent à

la catégorie de Soya IP (SOI). Par exemple les variétés de soya Quali-Pro (Prograin) sont considérées comme étant des variétés de Soya IP (SOI). Les cultivars admissibles en SOI sont listé à l'annexe 27.

2.8 Mise à jour des unités thermiques, maïs (UTM)

Dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas agroclimatique du Québec, une mise à jour de la carte référence des unités thermiques maïs a été faite pour le Québec. Les données d'UTM contenues dans l'Atlas rendues disponibles en mai 2012 ont été établies à partir des données des années 1979 à 2008 et ont servi de base pour évaluer le risque dans les productions de maïs-grain et de soya. Ainsi, La Financière agricole a revu le nombre d'UTM permises par municipalité à compter de 2013 à partir des données de la carte des UTM cumulées à 80 % de probabilité du nouvel Atlas.

2.9 Liste des cultivars sur le marché

(2022-10-04)

Pour l'administration des normes en matière de pratiques culturales, les listes des cultivars de maïs-grain et de soya disponibles sur le marché des semences sont mises à jour à chaque année et sont disponibles à l'annexe 27. Ces listes sont également disponibles au champ déroulable « cultivars » de l'application IVEG.

2.10 Préparation du sol

2.10.1 Labour de printemps

Pour le maïs-grain, le soya et les céréales, si plus de 20 % des superficies sont labourées au printemps sur un sol moyen ou lourd, réduire de 10 % le rendement probable sur les superficies excédentaires au 20 % et pondérer en fonction des superficies totales (Référence : CPVQ, Sols - Façons culturales, Agdex 517 p.18).

2.10.2 Travail non conventionnel du sol

Pour le travail non conventionnel du sol, voir le Guide des pratiques de conservation en grandes cultures du CRAAQ.

2.11 pH du sol

2.11.1 Valeurs du pH critique et de l'intervalle de pH adéquat par culture

Pour connaître le pH critique et l'intervalle de pH adéquat de chaque culture, voir le Guide de référence en fertilisation du CRAAQ.

2.11.2 pH critique et mieux

Le pH critique est la limite acceptable. Entre le pH critique et le pH eau minimum, aucune mesure particulière n'est prise. Cependant, pour corriger la situation, aviser les producteurs par lettre qu'on accepte leur plan de culture pour l'année, mais qu'ils devront apporter les correctifs appropriés pour les années subséquentes.

Si le producteur a reçu pareil avertissement l'année précédente et qu'aucun correctif n'a été apporté, voir l'annexe 8 (Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales) de la procédure Générale.

2.11.3 En bas du pH critique

Les superficies dont le pH est sous le pH critique de 5,5 sont :

- ✓ non assurables à l'assurance récolte en vertu de l'article 26 du Programme d'assurance récolte;
- ✓ ajustées, s'il y a lieu, à la baisse à l'assurance stabilisation.

Cependant, si le producteur déclare appliquer de la chaux au printemps, vérifier le pH par une analyse de sol au cours de la saison. Si le résultat d'analyse est inférieur au pH critique, les dispositions précédentes s'appliquent.

2.12 Fertilisation

Pour la fertilisation, voir le Guide de référence en fertilisation du CRAAQ.

3 RENDEMENT PROBABLE

3.1 Généralités

(2023-02-22)

Pour les explications générales concernant la méthode de calcul des rendements probables, voir la procédure Générale d'assurance récolte. Par contre, pour le pois sec, voir le point 3.13 de la présente section.

3.2 Généralités pour l'avoine, le blé, le maïs-grain et l'orge

(2023-02-22)

Pour l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine, l'orge et le maïs-grain, les rendements de référence correspondent aux rendements réels annuels de zone des programmes collectifs des grandes cultures et du maïs-grain.

3.3 Particularités pour l'orge et l'orge brassicole

(2023-02-22)

Le rendement probable offert au client tient compte de l'historique de rendements réels de l'orge, de l'orge brassicole (à compter de 2016) et de l'orge de semence. En général, un client assuré en OPA et en OPB pour une même année se verra donc offrir le même rendement probable pour ces deux cultures.

3.4 Particularités pour le blé

(2023-02-22)

Lorsqu'aucune donnée de blé n'est disponible pour une zone et une année donnée, le rendement réel de référence du blé est reconstitué à l'aide du rendement réel historique de zone de l'orge ajusté par un facteur de performance régional. Ce facteur est établi en comparant la moyenne régionale des données de rendements réels disponibles de blé et d'orge sur une période de 10 ans. Il est habituellement recalculé tous les 5 ans.

Les rendements réels de BPA de même que ceux de BPH sont cumulés à compter de 2011 pour le calcul des rendements probables. En général, un client assuré en BPA et en BPH pour une même année se verra donc offrir le même rendement probable pour ces deux cultures.

3.5 Rendements hors zone (maïs-grain, soya et haricot sec)

(2023-02-22)

Pour les producteurs situés hors zone, des rendements réels de référence « hors zone » sont utilisés dans le calcul du rendement probable. Un numéro de zone particulier (supérieur à 100) apparaît sur la fiche de calcul du rendement probable (COFC) des producteurs hors zone. Voir l'annexe 20 (Liste des municipalités hors zone...) pour les détails.

3.6 Céréales de semence

(2023-02-22)

Les rendements réels des producteurs, les rendements réels de référence et les facteurs d'actualisation combinent les céréales de semence et les céréales de printemps correspondantes. Les rendements probables calculés de l'année, ligne U de la fiche de calcul, pour une même espèce sont donc les mêmes pour la semence et pour le grain commercial. Les opérations subséquentes du calcul, soit le rééquilibrage et le fait de reporter le rendement probable de l'année précédente lorsque l'écart est de moins de 1,5 % par rapport au nouveau rendement probable calculé, permettent d'expliquer les écarts de rendement probables offerts pour ces deux cultures.

Les criblures sont comprises dans le rendement probable.

3.7 Triticales

(2023-02-22)

Les rendements de référence et les facteurs d'actualisation des triticales sont ceux du blé de printemps.

3.8 Blé d'automne

(2023-02-22)

À compter de 2011, un rendement probable unique est calculé pour le blé d'automne et regroupe les blés d'alimentation animale et humaine d'automne, le triticale d'automne et l'épeautre d'automne.

3.9 Soya, soya IP et soya de semence

3.9.1 Rendements de référence

(2023-02-22)

Les rendements de référence de zone du soya des années après 1999 sont basés sur des décomptes physiques abrégés (ou complets pour les dossiers indemnisés). Le zonage du soya correspond à celui du maïs-grain.

Le rendement probable offert au client tient compte de l'historique de rendements réels du soya et du soya de semence. Les rendements de référence et les facteurs d'actualisation combinent le soya et le soya de semence. Les rendements probables calculés de l'année, ligne U de la fiche de calcul, sont donc les mêmes pour le soya et le soya de semence. Les criblures sont donc comprises dans le rendement probable. Les opérations subséquentes du calcul, soit le rééquilibrage et le fait de reporter le rendement probable de l'année précédente lorsque l'écart est de moins de 1,5 % par rapport au nouveau rendement probable calculé, permettent d'expliquer les écarts de rendements probables offerts pour ces deux cultures.

3.9.2 Soya IP

Le rendement probable offert au client tient compte de l'historique de rendements réels du soya, du soya IP (à compter de 2016) et du soya de semence. Les rendements réels de SOI de même que ceux de SOY sont cumulés à compter de 2016 pour le calcul des rendements probables. Un client assuré en SOI et en SOY pour une même année se verra donc offrir le même rendement probable pour ces deux cultures.

3.9.3 Semis direct de soya après une récolte de foin

Lorsqu'un semis direct de soya est précédé d'une récolte printanière de foin, diminuer de 25 % le rendement probable offert pour ces superficies (défaut cultural SRF prévu dans IVEG) puisque les conditions de démarrage sont moins favorables qu'un semis en pleine terre. De plus, ces superficies peuvent faire l'objet d'une attribution à l'assurance récolte individuelle selon ce qui est prévu à l'annexe 8 (Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales) de la procédure Générale. Aucun ajustement n'est requis pour un semis de soya après un labour qui suit une première récolte de foin.

3.10 Haricot sec

(2023-02-22)

Lorsque la zone (selon le zonage maïs-grain) comporte suffisamment de données de rendements réels, les rendements de référence de zone correspondent à la moyenne pondérée des rendements réels disponibles de la zone. Le rendement de référence des zones 01 et 02 de la région 04 correspond à la moyenne pondérée des rendements réels disponibles des zones 01 et 02 regroupées. Les producteurs associés à une zone contenant trop peu de rendements réels disponibles auront des rendements de référence régionaux ou provinciaux.

3.11 Seigle

(2023-02-22)

Le calcul des rendements probables est réalisé selon la méthode standard à partir d'un historique de 15 ans. Il n'y aura pas de rendements réels disponibles pour les années antérieures à 2018 sauf si le producteur fournit l'information.

Les rendements réels de référence sont provinciaux. Pour les années 2018 et plus, les rendements réels moyens annuels du seigle seront utilisés pour le calcul. Pour les années 2017 et moins, les rendements réels moyens annuels du blé d'automne, ajustés par un facteur seigle/blé d'automne, sont utilisés.

3.12 Semences non certifiées et semis tardifs

(2023-02-22)

Ne pas comptabiliser les rendements réels issus de semences non certifiées ou de semis après la date ultime de semis puisque les superficies concernées ne sont pas assurables. Si ces rendements ne peuvent être distingués d'autres rendements issus de superficies respectant les normes obligatoires, il est possible d'effectuer une règle de trois afin d'associer un rendement aux superficies conformes et ne pas comptabiliser les rendements de la superficie non conformes pour le calcul des rendements probables.

3.13 Pois sec

3.13.1 Méthode de calcul

3.13.1.1 Principe général

La méthode « W » est la méthode de calcul des rendements probables pour le pois sec. Le calcul est le même que pour toutes les autres cultures (grande méthode), sauf que les données manquantes sont remplacées par le premier rendement probable offert.

MÉTHODE « W »

$[\sum_n (\text{Rendements lissés} \times \text{poids annuel}) + \sum_{15-n} (\text{PRPO} \times \text{poids annuel})] \times \text{Facteur de rééquilibrage}$

n : années connues

PRPO : premier rendement probable offert actualisé

3.13.1.2 Ancien adhérent

Pour les anciens adhérents, le premier rendement probable offert actualisé est le dernier rendement assuré entre 1994 et 1986, sinon le premier rendement assuré de 1995 à l'année précédente, lequel est actualisé en fonction des facteurs d'actualisation.

3.13.1.3 Nouvel adhérent

Pour un nouvel adhérent, le premier rendement probable offert actualisé est le rendement probable moyen pondéré régional de l'année basée sur l'ensemble des producteurs qui ont adhéré à l'assurance au moins une fois depuis 1986. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de rendement pour la région, on accorde le rendement probable moyen pondéré provincial correspondant. Pour connaître ces rendements, consulter l'unité PAPG du SIGAA.

3.13.2 Modification du rendement probable

3.13.2.1 Nouvel adhérent

Il est possible d'apporter une modification au rendement moyen pondéré régional de l'année de base attribué à un nouvel adhérent. Se référer à la section 10.21 (Admissibilité) de la procédure Générale.

3.13.2.2 Ancien adhérent

Comme mentionné à la section 10.21 (Admissibilité) de la procédure Générale, il est possible dans certains cas d'ajuster le rendement probable en apportant des modifications aux données de rendement réel.

Le premier rendement probable offert peut également être modifié. Toutefois, la modification ne peut être faite qu'au siège social en utilisant le document à l'annexe 22 (Modification du premier rendement probable offert) de la procédure Générale. Le retourner à M. Gérard Le Follic de la Direction principale du développement des programmes en assurance avant le 1^{er} août de l'année d'assurance.

3.13.3 Fiche de calcul COFC du SIGAA

Dès qu'on ajoute, retire ou modifie un rendement réel au DOHI d'un adhérent ou que son premier rendement probable offert est modifié, son rendement probable est automatiquement recalculé au SIGAA. Sa fiche de calcul est remise à jour dans un délai de moins de 24 heures; elle est disponible en consultant l'unité COFC du SIGAA.

3.13.4 Coefficient d'actualisation du pois sec

Pour le pois sec, aucun coefficient d'actualisation n'a été utilisé à cause du nombre restreint de rendements réels.